

Projet de délibérations pour une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **lundi 15 janvier 2018**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures.

Sont présents, le Maire, Jacques Marcoux, les Conseillers, André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Michael Laplume, Bruno Côté et Jason Ball.

La séance est présidée par le Maire Jacques Marcoux. Le Directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. Une quarantaine de citoyens assistent aussi à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2018 01 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE DÉCEMBRE 2017

5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;

- 5.1.1 Nomination d'un substitut au Maire pour représentation à la MRC Memphrémagog ;
- 5.1.2 Nomination d'un représentant au Conseil d'administration des appartements Potton ;
- 5.1.3 Formation aux élus/le comportement éthique ;
- 5.1.4 Création et/ou officialisation de comités ;
- 5.1.5 Nomination au comité consultatif de développement socio-économique ;

5.2 FINANCES

- 5.2.1 Autorisation de paiement de facture de Raymond Chabot Grant Thornton pour services rendus ;
- 5.2.2 Autorisation de paiement de facture à JP Cadrin et associés pour la rénovation cadastrale ;
- 5.2.3 Autorisation pour financer les règlements d'emprunt concernant la prise en charge du chemin Signal Hill ;

5.3 PERSONNEL

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

- 5.4.1 Autorisation pour renouveler les contrats d'entretien des équipements de climatisation des édifices municipaux ;

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

- 5.5.1 Autorisation de renouvellement du contrat d'entretien horticole des parcs ;
- 5.5.2 Mandat à EXP pour un avant-projet de toit sur la patinoire municipale ;
- 5.5.3 Acquisition de terrain pour le nouveau puits municipal ;

- 5.6 **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 5.6.1 Autorisation pour une entente de formation des Premiers répondants pour trois ans;
 - 5.6.2 Mise à jour du plan de sécurité civile — offre de service;
- 5.7 **TRANSPORT ET VOIRIE**
- 5.8 **HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 5.8.1 Dépôt du rapport annuel du Comité consultatif en développement durable;
 - 5.8.2 Entente de service avec la Ressourcerie des Frontières;
 - 5.8.3 Mandat pour la désobstruction des cours d'eau;
- 5.9 **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 5.10 **URBANISME & DÉVELOPPEMENT**
 - 5.10.1 Nominations au comité consultatif en urbanisme et présidence du comité;
 - 5.10.2 Résolution abrogeant le règlement 2001-291-AP et 2005-327-L;
- 5.11 **LOISIRS ET CULTURE**
 - 5.11.1 Nomination de présidente au Comité culturel et patrimonial de Potton;
 - 5.11.2 Cadre de référence et nomination au comité Cœur Villageois;

6. **AVIS DE MOTION**

- 6.1 Règlement numéro 2018-406 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus;

7. **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 7.1 Règlement numéro 2001-291-AP modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
- 7.2 Règlement numéro 2001-292-J modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements;
- 7.3 Règlement numéro 2001-295-F modifiant le règlement 2001-295 et ses amendements sur les conditions d'émission de permis de construire;
- 7.4 Règlement numéro 2005-327-L modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatifs aux usages conditionnels sur le territoire;
- 7.5 Règlement numéro 2014-424-C modifiant le règlement 2014-424 et ses amendements «Prévoyant une régie interne de fonctionnement du Conseil de la Municipalité du canton de Potton»;
- 7.6 **Projet** de règlement 2014-430-A modifiant le règlement 2014-430 concernant la rémunération du Maire et les Conseillers;
- 7.7 Règlement numéro 2017-440-B modifiant le règlement 2017-440 et son amendement sur la sécurité incendie et civile;
- 7.8 **Projet** de règlement numéro 2018-406 sur le Code d'éthique et de déontologie des élus;

8. **SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES**

- 8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période;
- 8.2 Dépôt et approbation de la liste des dépenses engagées, mais impayées durant la période;
- 8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire trésorier conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2016-433;

9. **AFFAIRES DIVERSES**

- 9.1 Changement aux champs de compétences

10. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

11. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Adopté à l'unanimité.

3- **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

4- **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE DÉCEMBRE 2017**

Il est proposé par Jason Ball
et résolu

2018 01 02

D'ADOPTER les procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 décembre 2017, la séance extraordinaire du 11 décembre 2017 et la séance statutaire d'adoption du budget annuel du 21 décembre 2017 tel que soumis.

Adoptés à l'unanimité.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

2018 01 03

5.1 ADMINISTRATION

5.1.1 Nomination d'un substitut au Maire pour représentation à la MRC Memphrémagog

CONSIDÉRANT QUE le Conseiller André Ducharme a été nommé Maire suppléant par voie de résolution le 13 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE la durée du mandat de Maire suppléant a été fixée à (8) mois, avec rotation des sièges de manière à assurer une continuité dans la participation des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le Maire suppléant doit être autorisé par résolution du conseil pour siéger à titre de substitut au Maire lors de rencontres tenues à la MRC Memphrémagog;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'AUTORISER le Maire suppléant, André Ducharme à agir à titre de substitut au Maire pour représentation à la MRC Memphrémagog jusqu'au mois de juillet 2018;

ET D'AUTORISER les Conseillers suivants à agir comme substitut durant les périodes suivantes;

- Eddy Mierzwinski de juillet 2018 à février 2019
- Francis Marcoux de mars 2019 à octobre 2020
- Michael Laplume de novembre 2020 à juin 2020
- Bruno Côté de juillet 2020 à février 2021
- Jason Ball de mars 2021 à octobre 2021.

Adoptée à l'unanimité.

2018 01 04

5.1.2 Nomination d'un représentant au Conseil d'administration des appartements Potton

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal avait confié originalement à l'organisme sans but lucratif « *les Appartements Potton* » (auparavant nommé « Résidence Potton »), le mandat de réaliser le projet de construction d'une résidence pour personnes âgées, ce qui fut fait;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a versé autrefois à cet organisme une contribution en espèces et en biens d'une valeur de 150 000\$, particulièrement au début du projet;

CONSIDÉRANT QUE la charte de l'organisme prévoit que le Conseil municipal nomme un représentant pour siéger au Conseil d'administration;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur les élections et les référendums des Municipalités, à l'article 357, permet, par inférence, qu'un membre du Conseil municipal puisse siéger au Conseil d'administration d'une autre organisation, tout en stipulant qu'il doit en faire mention dans la déclaration annuelle des intérêts pécuniaires des élus;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur les élections et les référendums des Municipalités, à l'article 305 alinéa 2.1, exclut un conflit d'intérêts qu'un membre du Conseil municipal siégeant au Conseil d'administration d'une organisation à but non lucratif pourrait encourir s'il participe à une décision concernant l'organisation en question lors d'une séance du Conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

DE NOMMER les Conseillers messieurs Michael Laplume et Bruno Côté à titre de représentants nommés par le Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration de « Les Appartements Potton ».

Adoptée à l'unanimité.

2018 01 05

5.1.3 Formation aux élus/le comportement éthique

CONSIDÉRANT QUE la MRC Memphrémagog organise, aux municipalités membres de la FQM, des formations dites « privées » sur plusieurs thèmes pour faciliter la participation;

CONSIDÉRANT QUE la formation offerte le 28 janvier 2018 sur le comportement éthique est obligatoire pour les nouveaux élus;

CONSIDÉRANT QUE le budget 2018 prévoit les crédits nécessaires pour la formation des nouveaux élus;

CONSIDÉRANT QUE cinq membres du Conseil sont disponibles pour la formation organisée par la MRC Memphrémagog sur le comportement éthique;

CONSIDÉRANT QUE les deux autres Conseillers prendront une formation en ligne prochainement avec la FQM directement;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'AUTORISER le paiement des frais d'inscription pour cinq membres du Conseil pour une somme de 917,75\$ (183,75\$ par participant) pour la formation à la MRC Memphrémagog;

ET D'AUTORISER le paiement des frais d'inscription pour les deux membres du Conseil pour une somme de 400\$ (200\$ par personne) pour la formation en ligne de Fédération Québécoise des Municipalités.

Adoptée à l'unanimité.

2018 01 06

5.1.4 Création et/ou officialisation de comités

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a décidé de créer ou d'officialiser certains comités;

CONSIDÉRANT QUE les comités suivants doivent être formellement reconnus;

- Cœur Villageois;
- Comité consultatif de développement socio-économique;
- Comité agricole et forestier;

CONSIDÉRANT QUE chaque comité est doté d'un cadre de référence et que ceux-ci se trouvent en annexe;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

DE RECONNAÎTRE formellement le comité Cœur Villageois, le comité consultatif de développement socio-économique et le comité agricole et forestier;

ET D'ADOPTER le cadre de référence de chacun.

Adoptée à l'unanimité.

2018 01 07

5.1.5 Nomination au comité consultatif de développement socio-économique

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif de développement socio-économique a été créé et son cadre de référence adopté par la résolution 2018 01 06;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal doit, annuellement en janvier, procéder à la nomination des membres du comité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

DE NOMMER les membres énumérés ci-dessous au sein du comité consultatif de développement socio-économique, conformément au cadre de référence.

- Jacques Marcoux, président
- Michael Laplume
- Eddy Mierzwinski
- Daniel Giroux
- Jacques Ducharme
- André Jauniaux
- Stanley Lake.

Adoptée à l'unanimité.

2018 01 08

5.2 FINANCES

5.2.1 Autorisation de paiement de facture de Raymond Chabot Grant Thornton pour services rendus

CONSIDÉRANT la facture numéro 1600981 pour services rendus et honoraires de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, dans le dossier de la Mission d'audit pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE la délégation du pouvoir d'autoriser ces dépenses du Directeur général secrétaire trésorier est excédée par le montant de la facture, soit 5 173,88\$;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire trésorier à procéder au paiement de la facture numéro 1600981 au montant de 5 173,88\$, à même le budget de 2017.

Adoptée à l'unanimité.

2018 01 09

5.2.2 Autorisation de paiement de facture à JP Cadrin et associés pour la rénovation cadastrale

CONSIDÉRANT la facture numéro 20172677 pour services rendus de la firme JP Cadrin et associés, dans le dossier de la rénovation cadastrale, Phase II (dernière phase);

CONSIDÉRANT QUE la délégation du pouvoir d'autoriser ces dépenses du Directeur général secrétaire trésorier est excédée par le montant de la facture, soit 16 724,26\$;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire trésorier à procéder au paiement de la facture numéro 20172677 de JP Cadrin et Associés pour une somme de 16 724,26\$ pour les travaux effectués pour la rénovation cadastrale.

Adoptée à l'unanimité.

2018 01 10

5.2.3 Autorisation pour financer les règlements d'emprunt concernant la prise en charge du chemin Signal Hill;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a accepté de prendre en charge le chemin privé Signal Hill, les frais d'acquisition et de mise aux normes du chemin étant à la charge des riverains selon les règlements d'emprunt appropriés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont terminés et que la cession du fonds du chemin peut être maintenant exécutée;

CONSIDÉRANT QUE les règlements d'emprunt concerné sont le 2015-431 – étude avant projet, pour lequel une somme de 7 874\$ a été dépensée (autorisation : 8 000\$) et les règlements 2016-438 et 2016-438-A, pour lesquels une somme de 85 770\$ a été dépensée (autorisation : 110 000\$);

CONSIDÉRANT QUE la cession comportera des coûts à la charge des riverains en notariat et frais financiers estimés à 1563\$ et que donc, les dépenses pour lequel un financement sur au maximum 10 ans est demandé de : 95 207\$ (à l'exclusion de toute taxe remboursable à la Municipalité);

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire trésorier à demander un financement par billets sur 10 ans d'un montant maximal de 95 207\$;

D'AUTORISER le Maire et le Directeur général secrétaire trésorier à signer tout document et/ou contrat permettant de donner suite à cette demande;

LE TOUT pour financer la prise en charge du chemin Signal Hill par règlements d'emprunt lequel chemin deviendra un chemin public du Canton de Pottton après la cession formelle à venir.

Adoptée à l'unanimité.

5.3 PERSONNEL

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURE

5.4.1 **Autorisation pour renouveler les contrats d'entretien des équipements de climatisations des édifices municipaux**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité opère des systèmes de climatisation (chauffage et air conditionné) dans plusieurs bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT QUE ces systèmes comportent de l'équipement complexe ainsi que des pièces qui doivent être régulièrement entretenues, y compris les pièces consommables qui doivent périodiquement être changées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire renouveler les trois contrats de service en place depuis 2015 par l'entreprise leprohon Inc., Maître ès Celsius pour toutes ses installations de climatisation;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'APPROUVER pour l'exercice 2018 trois contrats d'entretien périodique tel que suit:

- Contrat 4721 pour l'Hôtel de Ville et la Bibliothèque pour un montant de 1 174\$ taxes en sus;
- Contrat 4723 pour le CLSC pour un montant de 868\$ taxes en sus;
- Contrat 4724 pour le bâtiment de l'usine de filtration d'Owl's Head pour un montant de 290\$ taxes en sus;
- Assorti d'un taux horaire de 88\$ pour les travaux hors contrat;

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire trésorier à signer les contrats pour un terme annuel débutant le 1^{er} janvier 2018, pour un total de 2 332\$, taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité.

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.5.1 **Autorisation de renouvellement du contrat d'entretien horticole des parcs**

CONSIDÉRANT QUE la firme Cultiv'Art a présenté une offre de services pour l'entretien paysager des fleurs, arbustes et arbres sur les sites municipaux (principalement le parc Manson);

2018 01 11

2018 01 12

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'ACCORDER le contrat pour les travaux d'entretien et d'horticulture des parcs de la Municipalité à Cultiv'Art pour un montant forfaitaire de 12 532,28\$ (taxes incluses) pour l'année 2018;

ET D'AUTORISER le Directeur général secrétaire trésorier à signer un contrat d'un an pour les travaux d'horticulture dans les parcs municipaux avec Cultiv'Art;

Adoptée à l'unanimité.

2018 01 13

5.5.2 Mandat à EXP pour un avant-projet de toit sur la patinoire municipale

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'un toit sur la patinoire municipale serait avantageux, notamment afin de prolonger la période de patinage ainsi que pour disposer d'une grande surface couverte pour rassemblements ou autres;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide financière «Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique» permet de subventionner jusqu'à 50% ce type d'installation;

CONSIDÉRANT QUE dans un premier temps, une assistance de la part d'experts est nécessaire en vue de définir le projet et de produire une estimation préliminaire des coûts, et ce avant le 23 février, date l'échéance pour faire une demande de subvention;

CONSIDÉRANT QU'une offre de service a été demandée à la firme de services-conseils en ingénierie EXP;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

DE MANDATER mandater la firme EXP pour des services d'avant-projet (requis pour maximiser l'obtention de la subvention) d'environ 38 heures à un taux ne dépassant pas 105\$ de l'heure. De tels services incluent les réunions de préparation du projet, l'élaboration du projet et l'assistance à la formulation du projet pour fin de subvention, incluant esquisses du toit.

Adoptée à l'unanimité.

2018 01 14

5.5.3 Acquisition de terrain pour le nouveau puits municipal

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité opère déjà un puits d'alimentation en eau potable sur le lot 5554042 et que, ce dernier ne suffisant plus à la puissance de pompage, il est nécessaire de construire un puits d'appoint sur ce même lot, à proximité du puits existant;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau puits d'appoint devra avoir une aire de protection immédiate sur une distance de 20 m conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ainsi qu'aux recommandations de l'étude hydrogéologique produite par LNA;

CONSIDÉRANT QU'afin de permettre cette aire de protection autour du site de prélèvement, la Municipalité doit acquérir une portion des lots 5554037 et 5554036, situés en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de l'aire de protection actuelle implique le déplacement du chemin d'accès de la propriété au 469 route de Mansonville (lot 5554037) afin que celui-ci contourne l'aire de protection du nouveau puits;

CONSIDÉRANT QUE le déplacement du chemin d'accès et l'acquisition de portions de terrain doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ pour permettre une utilisation autre qu'agricole, aliéner et lotir les superficies nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE les ententes à intervenir entre la Municipalité et les propriétaires nécessitent la préparation de documents notariés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité accordera à la firme Gallagher Gagné notaires inc. le mandat pour la préparation des actes (dont celui notarié) aux frais de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'AUTORISER le Maire et le Directeur général secrétaire trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité, les documents reliés à cette transaction en rapport avec l'acquisition d'une portion des lots 5554037 et 5554036.

Adoptée à l'unanimité.

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

2018 01 15

5.6.1 Autorisation pour une entente de formation des Premiers répondants pour trois ans

CONSIDÉRANT QU'il est requis d'avoir un programme de maintien des compétences des Premiers Répondants (PR) afin d'assurer ce service de façon professionnelle;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme «Formation SAVIE» offre depuis longtemps ledit programme à la Municipalité, avec succès;

CONSIDÉRANT l'offre datée du 30 octobre 2017 de SAVIE, portant sur trois (3) ans;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire trésorier et le Directeur administratif du service sécurité incendie, Monsieur Ronney Korman, à accepter et signer l'offre de service;

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire trésorier à inscrire et réserver au budget 2018 les crédits nécessaires afin de payer pour ledit programme, soit 10 935\$ pour trois (3) ans, payable en neuf (9) paiements échelonnés du mois d'avril 2018 jusqu'au mois d'octobre 2020.

Adoptée à l'unanimité.

2018 01 16

5.6.2 Mise à jour du plan de sécurité civile — offre de service

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté son plan de mesures d'urgence, afin de le rendre pratique et facile d'utilisation en cas de sinistre;

CONSIDÉRANT QUE l'Administration municipale ne dispose pas des ressources humaines pour le maintien et mise à jour de notre plan de sécurité civile;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Raymond Gagné a proposé une offre de service datée du 13 décembre 2017 pour la mise à jour de notre plan de sécurité civile comme prévu à notre programme d'implantation et de maintien;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Raymond Gagné est bien placé pour exécuter un travail efficace et rapide dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'ACCEPTER l'offre de service de monsieur Raymond Gagné telle que proposée pour une somme de 3 665,40\$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1 Dépôt du rapport annuel du Comité consultatif en développement durable

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport annuel du Comité consultatif en développement durable préparé par la Présidente, Edith Smeesters et la Responsable de l'hygiène du milieu, environnement et chargée de projet, Alexandra Leclerc. Copie dudit rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2018 01 17

5.8.2 Entente de service avec la Ressourcerie des Frontières

CONSIDÉRANT QUE la Ressourcerie des Frontières offre la collecte à domicile des encombrants sur rendez-vous dans un délai d'environ quatre semaines toute l'année ;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme parvient à mettre en valeur plus de 90% des encombrants collectés, notamment en leur donnant une deuxième vie (réemploi) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire encore bénéficier du service de collecte porte-à-porte des encombrants auquel elle a adhéré en 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service pour 2018 consiste à un prix fixe contrairement aux années passées, soit 17 907\$;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'AUTORISER le Maire et le Directeur général secrétaire trésorier à signer l'entente pour le service de collecte, de transport et de traitement des encombrants et autres matières valorisables avec la Ressourcerie des frontières ;

ET D'EFFECTUER le premier versement trimestriel de 4 476,75\$ à la Ressourcerie des Frontières en janvier 2018.

Adoptée à l'unanimité.

2018 01 18

5.8.3 Mandat pour la désobstruction des cours d'eau

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en charge de la désobstruction des cours d'eau sur son territoire et qu'afin d'éviter des situations d'urgence et des dommages matériels, des aménagements et des interventions régulières dans les endroits problématiques sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT QUE divers aménagements effectués au cours des dernières années aux endroits où des barrages de castors obstruent l'écoulement de l'eau nécessitent une surveillance et un entretien afin d'assurer leur pérennité ;

CONSIDÉRANT QU'Olivier Tremblay, spécialiste en gestion du castor ayant réalisé diverses interventions et aménagé plusieurs installations au cours des dernières années, offre ses services pour effectuer les travaux nécessaires afin de rétablir l'écoulement de l'eau aux endroits problématiques et assurer le bon fonctionnement et l'entretien des installations en place ;

CONSIDÉRANT QUE le budget 2018 prévoit les crédits nécessaires pour la désobstruction des cours d'eau ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire trésorier à mandater Olivier Tremblay pour les travaux nécessaires à la désobstruction des cours d'eau et au contrôle du castor jusqu'à concurrence des budgets alloués à cette fin, soit 7 874\$.

Adoptée à l'unanimité.

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2018 01 19

5.10.1 Nomination au comité consultatif d'urbanisme et présidence du comité

CONSIDÉRANT QUE la composition et les règles d’alternance des membres du comité consultatif en urbanisme sont établies par les règlements 2007-345 et 2007-345-A;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sièges sont échus depuis le 1^{er} janvier 2018 et que les représentants du Conseil sont nommés annuellement;

CONSIDÉRANT QU’UN appel de candidatures a été diffusé;

CONSIDÉRANT QUE les membres siégeant actuellement au poste en nomination, notamment les sièges numéro 6 et 7 ont signalé leurs intérêts à renouveler leurs mandats pour un terme de 3 ans;

CONSIDÉRANT QU’aucune candidature n’a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le membre qui occupera le siège numéro 5 reste à déterminer;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par **Bruno Côté**
et résolu

DE NOMMER rétroactivement au 1^{er} janvier 2018, les personnes suivantes conformément aux règlements 2007-345 et 2007-345-A, pour faire partie du comité consultatif d’urbanisme avec les membres déjà en poste :

- | | |
|---|----------------------------------|
| • Siège numéro 5
(Secteur Province Hill/Bombardier) | (à combler) |
| • Siège numéro 6
(Secteur Owl’s Head/Knowlton Landing) | Sandra Jewett |
| • Siège numéro 7
(Développement Owl’s Head) | Francine Dubois |
| • Membres du conseil: | Bruno Côté et Edward Mierzwinski |

DE NOMMER le Conseiller et/ou un membre du comité ----- à titre de président de ce comité pour l’année 2018 (différé);

ET DE remercier madame Diane R. Marcoux pour ses années de service à titre de membre du comité consultatif en urbanisme.

Adoptée à l’unanimité.

2018 01 20

5.10.2 Résolution abrogeant les règlements 2001-291-AP (distinct) et 2005-327-L (distinct)

CONSIDÉRANT QUE les règlements en titre ont été adoptés à la séance ordinaire du 4 décembre 2017, après que des vérifications raisonnables aient été faites concernant les demandes d’approbation référendaire, lesquelles aux nombres de 14 valides, mandaient la poursuite de la procédure;

CONSIDÉRANT QU’une certaine information a jeté des doutes sur la validité des signatures apposées dans les demandes d’approbation référendaires, nécessitant qu’une nouvelle vérification détaillée soit faite;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs signatures ont été invalidées, ayant comme résultat que le nombre de signatures requises n’était plus atteint;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Edward Mierzwinski**
et résolu

DE CONSTATER que nombre de signatures requises, soit 12, n’est plus atteint, avec 11 signatures valides restantes;

D’ABROGER les règlements numéro 2001-291-AP (distinct) et 2005-327-L (distinct) adoptés le 4 décembre 2017;

ET DE REPRENDRE la procédure alternative, lors de la présente séance, en adoptant les deuxièmes projets de règlements numéro 2001-291-AP et 2005-327-L en étape finale.

Adoptée à l’unanimité.

2018 01 21

5.11 LOISIRS ET CULTURE

5.11.1 Nomination de présidente au Comité culturel et patrimonial de Potton

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté par résolution (numéro 2011 04 33) un cadre de référence pour le Comité Culturel et Patrimonial de Potton (ci-après «CCPP»);

CONSIDÉRANT QUE ce cadre de référence au paragraphe 3.1 stipule que le Conseil nomme par résolution, les membres non élus en fonction des secteurs culturels et patrimoniaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu des changements récemment dans les membres du comité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

DE NOMMER monsieur Jason Ball à titre de membre du Conseil municipal;

ET DE DÉSIGNER en vertu de l'article 4 du cadre de référence du Comité Culturel et Patrimonial de Potton Madame Gisèle Mc Nabb à titre de présidente du Comité Culturel du Patrimoine de Potton.

LE TOUT rétroactif au 1er janvier 2018.

Adoptée à l'unanimité.

2018 01 22

5.11.2 Nomination des membres au comité Cœur villageois

CONSIDÉRANT QUE l'initiative Cœur Villageois a été entreprise en 2016, et que le Comité permanent de suivi de l'accréditation à Cœurs Villageois est devenu opérationnel en 2017;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite donner un cadre de référence pour le travail de ce Comité permanent;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'ADOPTER le cadre de référence en annexe ci-jointe pour la gouvernance du Comité;

DE RENOMMER, selon l'officialisation de ce comité à la résolution 2018 01 06 simplement «Comité Cœur Villageois»;

ET DE NOMMER les membres énumérés ci-dessous, désireux d'y participer, conformément au cadre de référence.

- Jacques Marcoux, président
- Lakshmi Nguon (*représentation administrative de l'Administration municipale, coordonnatrice et secrétaire*)
- Raymond Gagnon
- Renée Morris
- Line Piché
- Shane Bradley
- Hiro Gagnon
- Diane Marcoux
- Louise Morel
- Stansje Plantenga
- Frank Ruiz
- Edith Smeesters
- Michel Trudel.

Adoptée à l'unanimité.

6- AVIS DE MOTION

6.1 Règlement numéro 2018-406 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus

Le Conseiller André Ducharme, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce

Conseil, un projet de règlement portant le numéro 2018-406 sera présenté, conformément la loi qui stipule que le code d'éthique et de déontologie des élus doit être adopté à nouveau immédiatement après une élection municipale générale.

Conformément à la loi, une copie du projet de règlement est remise aux membres du Conseil présents. La copie jointe du projet de règlement fait partie intégrante du présent avis de motion.

Donnée.

2018 01 23

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

7.1 **Règlement numéro 2001-291-AP modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'autoriser l'usage de piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur dans la zone RU-6 selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 26 octobre 2017;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-291-AP qui décrète ce qui suit:

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. La section des notes de l'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifiée en ajoutant la note 51 suivante pour se lire comme suit:

« 51 — Seul l'usage "piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur" est autorisé. »

Article 3. L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Rurales » en ajoutant à la zone RU-6 vis-à-vis la ligne « Vente de gros, dépôts extérieurs C 2.2 » un astérisque ainsi que les notes (28) et (51) afin d'autoriser l'usage spécifique « piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur » dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels.

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

2018 01 24

7.2 **Règlement numéro 2001-292-J modifiant le règlement de lotissement et ses amendements**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'inclure une exception aux opérations cadastrales donnant effet à l'exécution d'un testament;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été présenté et le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 4 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Pottion adopte le règlement 2001-292-J qui décrète ce qui suit:

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 28 « Généralités » est modifié en ajoutant, entre les 1^{er} et 2^e alinéas, un nouvel alinéa pour se lire comme suit:
« Toute opération cadastrale effectuée dans le cadre de l'exécution d'un testament n'est pas assujettie aux dispositions du présent règlement portant sur les dimensions minimales des lots et terrains. Tout lot ou terrain créé pour cette fin n'étant pas conforme aux dispositions des dimensions minimales des lots et terrains du présent règlement ne bénéficie d'aucun droit de construction et est assujetti aux autres règlements d'urbanisme. »

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

2018 01 25

7.3 Règlement numéro 2001-295-F modifiant le règlement 2001-295 et ses amendements sur les conditions d'émission de permis de construire

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de conditions d'émission de permis de construction;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'interdire l'émission d'un permis de construction sur un lot ou terrain créée dans le cadre de l'exécution d'un testament ne respectant pas les dispositions portant sur les dimensions minimales du règlement de lotissement numéro 2001-292;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été présenté et le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 4 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Pottion adopte le règlement 2001-295-F qui décrète ce qui suit:

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 10 « Émission du permis de construction » est modifié en ajoutant un 2^e alinéa pour se lire comme suit:

« Malgré l'alinéa précédent, aucun permis de construction ne peut être délivré sur un terrain créé dans le cadre de l'exécution d'un testament ne respectant pas les dispositions portant sur les dimensions minimales du règlement de lotissement numéro 2001-292. »

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

2018 01 26

7.4 Règlement numéro 2005-327-L modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatifs aux usages conditionnels sur le territoire

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal considère que l'usage de piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur peut être autorisé dans la zone RU-6;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal se préoccupe également de l'impact de ces

usages et souhaite les assujettir au respect de certaines conditions ;
CONSIDÉRANT QU'il est possible, par le biais d'un règlement relatif aux usages conditionnels, de permettre des usages en imposant des conditions afin d'assurer une coexistence harmonieuse entre ces usages et le voisinage ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 26 octobre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par André Ducharme
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Pottton adopte le règlement 2005-327-L qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 20 « zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié en renumérotant les paragraphes 8° à 12° par les paragraphes 9° à 13° et en ajoutant le nouveau paragraphe 8° qui se lit comme suit :

« Numéro	Zone admissible	Usages conditionnels pouvant être autorisés
8 o	RU-6	Usages, activités ou immeubles destinés à une piste de course pour véhicules motorisés ou tout autres véhicule moteur.

Article 3. Les articles 25 à 30 sont renumérotés pour devenir les articles 26 à 31.

Article 4. Un nouvel article 25 concernant les critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone RU-6 est ajouté pour se lire comme suit :

« 25 CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX USAGES CONDITIONNELS DE LA ZONE RU-6

Dans la zone RU-6, les critères suivants sont ceux devant permettre l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel relatif à une piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur ;

- a. un (1) seul établissement exerçant cet usage est autorisé dans la zone RU-6 ;
- b. l'usage doit être effectué à l'extérieur d'un territoire identifié comme paysage naturel d'intérêt supérieur sur la carte des principales caractéristiques en annexe 2 du règlement de zonage numéro 2001-291 ;
- c. les opérations ou activités liées à l'usage doivent s'effectuer de manière à minimiser les inconvénients liés au bruit. À cet effet, les événements de type "course de démolition" ne sont pas autorisés. Le nombre maximal d'événements associés à cet usage est de deux (2) par année, dont un (1) seul événement tenu en saison hivernale (période continue entre le 21 décembre et le 21 mars) et un (1) seul en saison estivale (période continue entre le 21 juin et le 21 septembre). De plus, l'emplacement des aires d'activités extérieures et de stationnement doit être choisi de manière à maintenir les aires boisées existantes sur le territoire ;
- d. la durée maximale de chaque événement prévu au critère c. est de trois (3) jours et l'événement doit être tenu entre 7 h et 21 h ;
- e. le terrain visé doit être occupé par un bâtiment existant. Aucune nouvelle construction associée à l'usage conditionnel n'est autorisée. »

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

2018 01 27

7.5 Règlement numéro 2014-424-C modifiant le règlement 2014-424 et ses amendements «Prévoyant une régie interne de fonctionnement du Conseil de la Municipalité du canton de Potton »

CONSIDÉRANT l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au Conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

CONSIDÉRANT que la *Municipalité du Canton de Potton* a adopté un règlement Prévoyant une régie interne de fonctionnement du Conseil de la Municipalité du Canton de Potton en 2014;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire changer la conduite des réunions de travail;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2017;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu copie du présent projet de règlement dans les délais légaux;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Bruno Côté**
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2014-424-C qui décrète ce qui suit:

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Article 25 est remplacée pour se lire comme suit:

« 2014-424-c Les sessions ordinaires du Conseil comprennent deux périodes de 30 minutes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser de questions verbalement au Maire. »

Article 3. Article 27 est remplacée pour se lire comme suit:

« Chaque intervenant bénéficie d'un temps maximum de deux minutes par période de questions. »

Article 4. Un nouvel article 50 est ajouté pour se lire comme suit:

« ARTICLE 50

La décision qui résulte du vote à vive voix est consignée de la façon suivante:

- Lorsqu'adopté à la majorité, la mention "Adoptée";
- Lorsqu'adopté unanimement, la mention "Adoptée unanimement";
- Lorsque rejetée à la majorité (si à la majorité);
- Adoptée ou rejetée avec le vote du Maire;
- Rejetée à votes partagés (3 pour, 3 contre, le Maire ne votant pas)»

Article 5. Les articles 50 à 56 sont renumérotés pour devenir les articles 51 à 57.

Article 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2018 01 28

7.6 Projet de règlement numéro 2014-430-A modifiant le règlement 2014-430 concernant la rémunération du Maire et les Conseillers

CONSIDÉRANT QUE la rémunération des élus a été fixée une seule fois depuis le 8 janvier 2007, soit à cette date d'adoption du règlement abrogé 2006-171;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération fixée le 8 janvier 2007 n'a pas changé, sauf pour l'indexation depuis l'année 2008 et chaque année par la suite ;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération d'origine et actuelle (pour 2017) est la suivante :

Rémunération fixe pour les séances ordinaires et extraordinaires :

	2007	2017	
Maire	18 675\$	21 980\$	(allocation pour dépenses incluse)
Conseillers	6 225\$	8 549\$	(allocation pour dépenses incluse)

Rémunération variable par séance, mais selon la présence :

	2007	2017
Maire	75\$	133\$
Conseillers	40\$	70\$

CONSIDÉRANT QUE cette rémunération (fin 2017) est devenue inadéquate face aux responsabilités et à la somme des heures de travail qui incombent aux élus, eut égard aux exigences sans cesse grandissantes des autorités gouvernementales supérieures.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné pour ce projet lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2017 et que le projet sera présenté séance tenante ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 2014-430-A modifiant la rémunération des élus du Canton de Potton après le 31 décembre 2017 ; le présent règlement décrète ce qui suit :
Changements ajoutés en rouge ~~texte enlevé rayé~~

ARTICLE 1 — TITRE, RÈGLEMENT COMPLET ET PORTÉE

Le titre du présent règlement est : « règlement modifiant la rémunération des élus du Canton de Potton ».

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Le règlement est rétroactif au 1er janvier 2018~~5~~ pour ce qui est des sommes payées pour des séances du Conseil tenues en 2018~~5~~.

~~Ce règlement abroge les règlements 171 et ses amendements, 2001-171 et ses amendements et 2006-171 et ses amendements, tous relatifs à la rémunération du Maire et des Conseillers pour l'année 1988 et les années subséquentes, et les remplace.~~

ARTICLE 2 — RÉMUNÉRATION DE BASE

La nouvelle rémunération de base entre en vigueur pour toutes réunions du Conseil municipal tenues après le 31 décembre 2017~~4~~.

Cette rémunération est de :

- 2.1 Pour le Maire, 17 000\$ par année (allocation pour dépenses incluse) ;
- 2.2 Pour chacun des Conseillers, 8 500\$ par année (allocation pour dépenses incluse) ;

ARTICLE 3 — AUTRE FORME DE RÉMUNÉRATION

3.1 Maire suppléant

Le Conseiller occupant la fonction de Maire suppléant ne reçoit aucune rémunération supplémentaire à celle qu'il reçoit en tant que Conseiller, sauf dans la situation décrite à l'alinéa 3.2 ci-dessous.

3.2 Rémunération supplémentaire en cas d'absence prolongée du Maire

- 3.2.1 En l'absence du Maire pour une période prolongée, définie ci-dessous, le

Maire suppléant a droit à une rémunération supplémentaire égale à une fois sa rémunération annuelle de Conseiller, calculée au prorata du nombre de jours de l'absence du Maire sur le nombre de jours annuels.

3.2.2 Lorsque le Maire est absent pour plus de deux (2) réunions ordinaires mensuelles consécutives, son absence est définie comme étant prolongée. Aussitôt que l'absence du Maire devient prolongée, alors la rémunération supplémentaire du Maire suppléant **échoit** ~~devient due~~ rétroactivement au début de l'absence du Maire. L'absence débute à partir de la première séance du conseil à laquelle le Maire n'assiste pas et se termine à la première séance suivante à laquelle il assiste.

3.2.3 Si au cours de l'absence du Maire, le Conseil désigne parmi ses membres un nouveau Maire suppléant, ce nouveau Maire suppléant a droit à la rémunération supplémentaire dès qu'a été absent le Maire au cours du mandat du nouveau Maire suppléant durant une période égale à celle prescrite au premier alinéa, et ce, en appliquant mutatis mutandis les règles établies aux deux premiers alinéas.

3.3 Allocations pour dépenses

Chaque membre du conseil de la Municipalité reçoit, en plus de toute rémunération fixée dans le présent règlement ~~ou par la loi~~, une allocation de dépenses ne pouvant excéder 16 476\$. ~~d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération annuelle, abstraction faite du montant prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22.~~

Une allocation de dépenses est aussi versée en plus ~~des jetons~~ **de la rémunération variable** pour les ~~de~~ présences ~~pour~~ **aux** les séances de travail, ~~également à raison d'un montant égal à la moitié du montant prévu pour ces séances.~~ Les articles 4.1 à 4,4 traitant **de la rémunération variable** pour ~~de~~ présences **aux** séances s'appliquent aussi à l'allocation de dépenses applicable aux séances de travail.

Ces allocations est sont versées à titre de compensation pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction d'élus que les membres du Conseil ne se font ~~habituellement~~ pas rembourser, conformément au chapitre 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

~~3.4 Allocation de transition pour le Maire~~ **Cet article est suspendu jusqu'à la prochaine révision**

~~La Municipalité verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de Maire après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.~~

~~Le montant de l'allocation de transition est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de Maire le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération bimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne qui a occupé le poste en sus des années complétées.~~

~~Le montant de l'allocation prévue au présent règlement ne peut excéder quatre (4) fois celui de la rémunération bimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.~~

~~Le montant de l'allocation à laquelle a droit le Maire est payé en deux (2) versements, le premier devant être effectué dans les trente (30) jours de la fin du mandat, le second devant être effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin du mandat.~~

3.5 Rémunération supplémentaire pour poste particulier

3.5.1 Le Conseil peut décréter une rémunération supplémentaire pour ses membres appelés à siéger à un poste de président, vice-président et membre d'une commission ou d'un autre comité que le comité exécutif ou administratif, tel que permis par l'article 2, alinéa 7° de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

3.5.2 Le poste selon l'article 3.5.1 doit être défini ~~dans un règlement municipal en vigueur couvrant une commission ou un comité~~ **dans une résolution annuelle attribuant les dossiers de travail aux Conseillers et au Maire, spécifiant le nom et la fonction du comité auquel chacun est assigné.**

3.5.3 La rémunération variable pour préparation et participation en tant que président ou membre d'un comité spécial selon 3.5.2 est la suivante :

3.5.3.1 En tant que président du comité: 125\$ par réunion

3.5.3.2 En tant que membre siégeant à un comité: 75\$ par réunion

3.5.3.3 Pour qu'une réunion de comité soit rémunérée, elle doit être d'une durée d'au moins une heure et une minute, à partir de l'heure à laquelle elle a été convoquée. Une réunion plus courte que ce minimum n'est pas rémunérée.

3.5.3.4 Pour qu'un Conseiller bénéficie de la rémunération supplémentaire, il doit avoir été présent durant toute la réunion, y compris le cas échéant, son ajournement.

3.6 Rémunération variable accompagnant la rémunération fixe

3.6.1 Une somme de 300\$ pour le Maire et de 150\$ pour chacun des Conseillers par séance ordinaire et extraordinaire sera versée conditionnellement à la présence durant la durée complète desdites séances (non applicable aux retardataires de plus d'une demi-heure).

ARTICLE 4 — RÉMUNÉRATION VARIABLE POUR PRÉSENCE AUX SÉANCES DE TRAVAIL

Une rémunération supplémentaire spéciale est prévue pour la préparation et la participation aux séances de travail convoquées par le Maire ou le Directeur général secrétaire trésorier. L'allocation prévue pour dépenses à l'article 3.3 s'applique aussi à la participation aux séances de travail, dans la même proportion, ~~mais appliquée~~ et est incluse dans le ~~au~~ montant payable par séance de travail ci-dessous.

À partir du 1er janvier 2018~~5~~, une rémunération supplémentaire de 1200\$ est versée au Maire et une rémunération supplémentaire de 600\$ est versée à chaque Conseiller pour chaque présence à une séance de travail du Conseil municipal, convoquée par le Maire ou le Directeur général secrétaire trésorier de la Municipalité du Canton de Potton ; ces montants incluent la portion d'allocation pour dépenses prévues à l'article 3.3. ~~en continuation des règlements précédents abrogés.~~

4.1 Une séance de travail est définie comme une séance à laquelle tous les membres du Conseil ont été formellement convoqués ; ~~ce concept exclut toute réunion d'un comité à laquelle un ou des Conseillers et le Maire seraient présents.~~

4.2 Pour qu'une réunion de travail soit rémunérée, elle doit être d'une durée d'au moins une heure et une minute, à partir de l'heure à laquelle elle a été convoquée. Une réunion plus courte que ce minimum n'est pas rémunérée.

4.3 Pour qu'un Conseiller bénéficie de la rémunération supplémentaire, il doit avoir été présent durant toute la réunion, y compris le cas échéant, son ajournement.

4.4 Nonobstant ce qui précède, un maximum de 24 séances par année seront rémunérées ~~par jeton de~~ selon la présence.

ARTICLE 5 — INDEXATION ANNUELLE DE LA RÉMUNÉRATION

5.1 Le Conseil peut indexer la rémunération de base ainsi que les rémunérations supplémentaires le 1er janvier de chaque année.

5.2 Les montants de rémunération indexés au 1er janvier de chaque année sont ajustés en appliquant l'indice des prix à la consommation de la province de Québec d'octobre à octobre de chaque année ; cet indice provient de Statistiques Canada. Le Conseil peut, dans sa résolution d'indexation, décider que l'indexation soit supérieure à l'indice des prix.

5.3 L'indexation est décidée lors d'une séance publique du Conseil municipal, par résolution.

ARTICLE 6 — CAS D'ABSENCE

6.1 Sauf dans le cas où la présence est requise en vertu des Articles 3.5 et 4, pendant la

période au cours de laquelle le Maire ou un Conseiller est absent, il conserve le droit de recevoir l'entière rémunération fixée au présent règlement.

- 6.2** Dans le cas où le Maire ou un Conseiller doit s'absenter d'une séance publique et qu'il est incapable au préalable, d'expliquer par écrit les raisons de son absence, le Conseil municipal pourra suspendre la rémunération mensuelle. Le Conseil peut aussi suspendre la rémunération mensuelle s'il est d'avis que les motifs invoqués ne sont pas justes et suffisants.

ARTICLE 7 — MODALITÉ DE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Désormais, la rémunération des élus est payée mensuellement, à la fin d'un mois pour le mois écoulé. Dans le cas de la rémunération de base et d'autres formes de rémunération, les montants mensuels sont obtenus en prenant le montant annuel et en le divisant par 12, à l'exception de la rémunération prévue à l'article 3.4; dans le cas de la rémunération supplémentaire pour des jetons de la présence pour les aux séances de travail, on obtient le montant payable pour un mois en prenant le montant par séance multiplié par le nombre de séances durant le mois, sous réserve du nombre maximal de séances éligibles à rémunérer à l'article 4.4.

ARTICLE 8 — BUDGET ANNUEL POURVOYANT À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

Les montants requis pour payer la rémunération et l'allocation de dépenses auxquelles ont droit les membres du Conseil sont pris à même le fonds général de la Municipalité; annuellement, des crédits suffisants à cette fin sont prévus dans le budget annuel adopté par le Conseil municipal.

ARTICLE 9 — entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à l'unanimité.

2018 01 29

7.7 Règlement numéro 2017-440-B modifiant le règlement 2017-440 et son amendement sur la sécurité incendie et civile

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement 2017-440 sur la sécurité incendie et civile, le 1^{er} mars 2017, subséquentement amendé par le règlement 2017-440-A;

CONSIDÉRANT QUE l'amendement proposé a pour objet de modifier la liste des chemins acceptés par le Service de la sécurité incendie et civile de Potton pour y ajouter un chemin public pris en charge par la Municipalité sous la résolution numéro 2017-09-28;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été présenté et le projet du présent règlement a été donné à l'occasion de la présente séance extraordinaire du Conseil le 22 septembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2017-440-B qui décrète ce qui suit:

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le chemin Signal Hill est ajouté à l'Annexe 2. L'Annexe 2 ainsi modifiée.

ARTICLE 3.

Il est ajouté en note, au bas de l'Annexe 2, la mention suivante:

« la date initialement inscrite d'ajout du chemin peut être corrigée pour refléter la date exacte de l'entrée en vigueur d'un amendement »,

afin de pourvoir la date exacte d'entrée en vigueur d'un règlement adopté en finale après présentation du projet de règlement, au terme des modifications qu'amène la loi 122 au code

municipal.

ARTICLE 4.

L'Annexe 2 modifiée aux articles 2 et 3 remplace l'annexe 2 précédente et fait désormais partie intégrante du Règlement 2017-440 et ses amendements.

ARTICLE 5.

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

2018 01 30

7.8 Projet de règlement numéro 2018-406 sur le Code d'éthique et de déontologie des élus

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15. 1. 0 .1), toute Municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier l'actuel Code d'éthique et de déontologie afin d'y introduire formellement les exceptions prévues par le législateur à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 2018-406 abrogeant le règlement 2014-406 et son amendement, décrétant ce qui suit:

ARTICLE 1 — TITRE, RÈGLEMENT COMPLET ET PORTÉE

Le titre du présent code est: Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité du canton de Potton.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Ce règlement porte sur la Municipalité du canton de Potton et tout organisme municipal dépendant de la Municipalité tel qu'explicité dans les définitions à l'article 3 « *Organisme municipal* ». Il s'applique aussi à l'élu qui siège au Conseil, sur un comité ou une commission d'un autre organisme en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité du canton de Potton.

Ce règlement abroge le règlement 2014-406 et le 2014-406-A et le remplace.

ARTICLE 2 — BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants:

- 2.1 Accorder la priorité aux valeurs sur lesquelles se fondent les décisions d'un membre du Conseil municipal et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- 2.2 Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 2.3 Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 2.4 Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Les exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) sont intégrées au présent code.

ARTICLE 3 — DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **Avantage** » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Intérêt personnel** » :

Intérêt du membre concerné, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions du membre concerné au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

« **Intérêt des proches** » :

Intérêt du conjoint du membre concerné, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquelles elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« **Organisme municipal** » :

- a) un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité ;
- b) un organisme dont le Conseil est composé majoritairement de membres du Conseil d'une Municipalité ;
- c) un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- d) un Conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le Conseil ;
- e) une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

« **Membre(s)** » :

Désigne les Conseillers et le Maire de la Municipalité du canton de Potton, et est équivalent à l'expression « membre du Conseil municipal ».

ARTICLE 4 – VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, à la conduite des membres du Conseil municipal en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité :

- 4.1 **L'intégrité** : les Conseillers et le Maire doivent valoriser l'honnêteté, la rigueur et la justice ;
- 4.2 **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public** : les Conseillers et le Maire assument leurs responsabilités face à la mission d'intérêt public qui leur incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, ils agissent avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement ;
- 4.3 **Le respect envers les autres membres du Conseil, les employés de la Municipalité et les citoyens** : les Conseillers et le Maire favorisent le respect dans les relations humaines. Ils ont droit à celui-ci et agissent avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles ils traitent dans le cadre de leurs fonctions ;
- 4.4 **La loyauté envers la Municipalité** : les Conseillers et le Maire recherchent l'intérêt de la Municipalité ;
- 4.5 **La recherche de l'équité** : les Conseillers et le Maire traitent chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit ;

- 4.6 **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil Municipal** : les Conseillers et le Maire sauvegardent l'honneur rattaché à leur fonction, par la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité ;

ARTICLE 5 — RÈGLES DE CONDUITE

5,1 Conflits d'intérêts

- 5.1.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 5.1.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 5.1.3 Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.1.8 ;
- 5.1.4 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelques avantages que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un Conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi ;
- 5.1.5 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ;
- 5.1.6 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.1.5 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations ;
- 5.1.7 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 3 alinéa intitulé « organisme municipal » ;
- 5.1.8 Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :
- 5.1.8.1 le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 5.1.8.2 l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 5.1.8.3 l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5.1.8.4 le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal ;

- 5.1.8.5 le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 5.1.8.6 le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal ;
- 5.1.8.7 le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 5.1.8.8 le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 5.1.8.9 le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 5.1.8.10 le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 5.1.8.11 dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 5.1.9 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.
- 5.1.10 Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.
- 5.1.11 Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.
- 5.1.12 Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consisterait dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.
- 5.1.13 Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.
- 5,2 **Utilisation des ressources de la Municipalité**
- 5.2.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.
- 5.2.2 La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.
- 5,3 **Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**
- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser

ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5,4 Après-mandat

5.4.1 Tout membre doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions;

5.4.2 Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Municipalité.

5,5 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

5,6 Respect du processus décisionnel

5.6.1 Tout membre doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 6 — MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

6,1 La réprimande

6,2 La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

6.2.1 du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

6.2.2 de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

6.2.3 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un Conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

6.2.4 La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun Conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un Conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 — ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à l'unanimité.

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé et approuvé.

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées, mais non payées durant la période

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des dépenses engagées, mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé et approuvé.

8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire trésorier conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2016-433

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon l'article 7.3 du *Règlement numéro 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé et approuvé.

9- AFFAIRES DIVERSES

2018 01 31

9,1 Champs de compétences — réaffectation

CONSIDÉRANT les champs de compétences et l'affectation des conseillers aux comités responsables de ces premières;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter certains changements pour refléter la réalité des disponibilités et corriger une omission;

EN CONSÉQUENCE,
il proposé par Jason Ball
et résolu

DE REMPLACER l'affectation de Michael Laplume au Comité des ressources humaines en faveur plutôt de Jason Ball;

D'AFFECTER Bruno Côté au comité des Appartements Potton, et de la nommer l'autoriser en tant que Conseiller municipal à être aussi nommé administrateur des Appartements Potton;

ET DE CORRIGER l'omission d'André Ducharme en l'inscrivant au Comité d'intégration numérique.

Adoptée à l'unanimité.

10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers autres sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au Conseil, le Maire met fin à la période de questions.

11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **Michael Laplume** et résolu que la séance soit levée à 20 h 50.

Le tout respectueusement soumis,

Jacques Marcoux
Maire

Thierry Roger
Directeur général secrétaire trésorier

Je, Jacques Marcoux, Maire de la Municipalité du Canton de Pottion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Hors séance :

12- PÉRIODE OUVERTE DE RENCONTRE AVEC LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

À la demande du public en fin de réunion le 4 décembre 2017, un échange portant sur « les communications entre les citoyens et la Municipalité » est ouvert au public présent.

Cette période commence à 21 heures et finit quelques minutes avant 22 heures ; une quinzaine de citoyens prennent part à la discussion.

Il est discuté des différents moyens que la Municipalité prend pour communiquer avec ses citoyens et des améliorations qui pourraient y être apportées : communication écrite, portail municipal, information « poussée » électroniquement et directement vers les citoyens par moyens électroniques tels les courriels et les flux de nouvelles (exemple RSS).

Le Directeur général secrétaire trésorier prends notes des diverses idées afin d'explorer la possibilité d'amélioration. Notamment, un envoi d'un carton d'invitation à soumettre une adresse courriel ou postal à tous les citoyens souhaitant recevoir une information constante de la Municipalité sera inclus dans l'envoi des taxes municipales de 2018.